

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO: voie ordinaire	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A.0005.0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris
voie aérienne	28.000	39.000		
Etranger: France et pays extérieurs communs: voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour chaque annonce répétée, la ligne n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays: voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	25.000 francs
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	900			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus:				

SOMMAIRE

~~PARTIE OFFICIELLE~~

~~2014 ACTES PRESIDENTIELS~~

~~PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE~~

- ~~21 mai ... Décret n° 2014-291 relatif aux conditions et modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique. 901~~
- ~~9 juillet ... Décret n° 2014-417 portant nomenclature budgétaire de l'Etat. 904~~
- ~~9 juillet ... Décret n° 2014-418 portant plan comptable de l'Etat. 910~~
- ~~9 juillet ... Décret n° 2014-419 portant tableau des opérations financières de l'Etat. 919~~

~~PARTIE NON OFFICIELLE~~

~~Avis et annonces. 922~~

~~PARTIE OFFICIELLE~~

~~2014 ACTES PRESIDENTIELS~~

~~PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE~~

~~DECRET n° 2014-291 du 21 mai 2014 relatif aux conditions et modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique.~~

~~LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,~~

~~Sur rapport conjoint du ministre du Pétrole et de l'Energie, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,~~

~~Vu la Constitution ;~~

~~Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;~~

~~Vu l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements ;~~

~~Vu le décret n° 98-725 du 16 décembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité, ANARE » ;~~

~~Vu le décret n° 2005-520 du 27 octobre 2005 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, signée le 12 octobre 2005 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie ivoirienne d'Electricité (CIE) ;~~

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, ANRMP, tel que modifié par le décret n° 2013-308 du 8 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-394 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Vu le décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée « ENERGIES DE Côte D'Ivoire », en abrégé CI-ENERGIES ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de partenariats public-privé, tel que modifié par le décret n° 2014-246 du 8 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
dispositions générales
Section I. — Objet

Article 1. — Le présent décret détermine les conditions et les modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique.

Section 2. — Cadre institutionnel

Art. 2. — Il est créé, au sein du secteur de l'électricité, un comité de pilotage chargé :

— de mener les négociations des protocoles, conventions pour la mise en œuvre des projets d'investissement dans le secteur de l'électricité ;

— d'établir les calendriers des réunions ;

— d'examiner et de donner son avis sur les projets des protocoles, de convention et/ou de contrats soumis par signature à l'autorité concédante ;

— d'examiner et de traiter toutes questions transversales concernant plusieurs structures du secteur de l'électricité et/ou les ministères parties prenantes ;

— de suivre l'exécution des décisions issues des négociations.

Le comité de pilotage est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Energie, du ministère en charge de l'Economie et des Finances et du ministère en charge du Budget.

Art. 3. — Le comité de pilotage est composé :

— du directeur de Cabinet du ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;

— du directeur de Cabinet du ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

— du directeur de Cabinet du ministre chargé du Budget ou son représentant ;

— du directeur général de l'Energie ou son représentant ;

— du directeur général de CI-ENERGIES ou son représentant ;

— du directeur général de l'ANARE ou son représentant.

Art. 4. — Le comité de pilotage comprend un secrétariat technique dirigé par le directeur général de l'Energie.

Art. 5. — Le comité de pilotage est assisté d'un comité technique. Le comité technique est un organe de consultation.

A ce titre, il est notamment chargé pour le compte du comité de pilotage :

— de conduire le processus de sélection de promoteur et/ou de consultant ;

— d'examiner les dossiers d'études de faisabilité technique, financière et environnementale des projets soumis par les promoteurs ;

— d'élaborer les projets de convention de concession, de protocoles et de contrats ;

— de participer aux négociations des projets de protocoles, de conventions et de contrats pour les grands projets du secteur de l'électricité.

Art. 6. — Le comité technique est composé :

— d'un conseiller technique du ministre chargé de l'Energie ;

— d'un conseiller technique du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— d'un conseiller technique du ministre chargé du Budget ;

— d'un représentant du directeur général de l'Energie ;

— d'un représentant du directeur général de l'Economie ;

— d'un représentant du directeur général des Douanes ;

— d'un représentant du directeur général des Impôts ;

— d'un représentant du directeur général de CI-ENERGIES ;

— d'un représentant du directeur général de l'ANARE ;

— d'un expert en centrale hydraulique ;

— d'un expert en centrale thermique ;

— d'un expert en études financières ;

— d'un expert études juridiques ;

— d'un consultant.

Le comité technique peut être élargi à des représentants d'autres ministères ou d'autres structures en raison de leur expertise ou de leur implication dans la mise en œuvre des négociations.

Il peut également faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées utiles pour la réalisation de ses missions.

Art. 7. — Un arrêté conjoint du ministre en charge de l'Energie, du ministre en charge de l'Economie et des Finances et du ministre en charge du Budget précise le fonctionnement.

CHAPITRE 2

*Principes constitutifs de
la convention de concession*

Art. 8. — Les conventions de concession sont conclues en prenant en compte les considérations générales suivantes :

— le développement harmonieux et équilibré du secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national ;

— la sûreté et la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés ;

— la nécessité d'entretien et de développement des capacités de production fondée sur les sources d'énergie conformes à la politique sectorielle en vigueur ;

— la nécessité de développement des capacités de transport ou de distribution ;

— le libre accès aux procédures de passation des marchés et l'égalité de traitement des candidats ;

— la transparence des procédures à travers leur rationalité et leur traçabilité ;

— le caractère concurrentiel des procédures ;

— l'optimisation de la dépense publique dans les choix contractuels et financiers de développement ;

— la gestion équilibrée des flux financiers générés par le contrat ;

— la répartition équitable des risques et des bénéfices dans le cadre de l'exécution du contrat ;

— l'équilibre économique, financier et social des intérêts des parties, tant dans le développement du projet que dans l'exécution du contrat au service de ses bénéficiaires ou usagers.

CHAPITRE 3

*Procédure de passation
des conventions de concession*

Art. 9. — La sélection du concessionnaire s'effectue par voie d'appel d'offres ouvert, qui peut être national ou international, conformément au Code des Marchés publics. Toutefois, il peut être dérogé à la procédure d'appel d'offres ouvert, et la sélection du concessionnaire peut intervenir après appel d'offres restreint, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

La passation de la convention de concession de service public doit être précédée d'une publicité de nature à permettre l'information la plus large possible sur le projet considéré conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

Il peut être exceptionnellement dérogé aux procédures d'appel d'offres rappelées ci-dessus, et l'attribution du projet à un concessionnaire peut intervenir après négociation directe avec un ou plusieurs candidats ; dans ce cas, le recours à la procédure du gré à gré doit être dûment motivé par des impératifs d'ordre technique et économique et respecter les dispositions du Code des Marchés publics.

La procédure de sélection du concessionnaire doit être validée par la structure administrative chargée des marchés publics avant les négociations de la convention de concession de service public subséquente.

Le comité de pilotage engage, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, des négociations avec le concessionnaire en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de concession de service public.

Ces termes doivent garantir un cadre juridique, financier et comptable transparent et équilibré dans l'intérêt des deux parties.

Art. 10. — Les conventions de concession de service public sont d'abord signées, après avis du comité de pilotage par le délégataire retenu ou son représentant légal. Elles sont ensuite signées par l'autorité concédante. Lorsque l'autorité concédante est l'Etat, ces conventions sont signées conjointement, au nom et pour le compte de l'Etat, par le ministre chargé des Finances, le ministre chargé du Pétrole et de l'Energie, le ministre chargé du Budget et éventuellement par d'autres ministres en charge de l'activité ou du secteur dont relèvent les prestations déléguées, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics.

Dans tous les cas, toute convention de concession de service public passée par l'Etat ne peut entrer en vigueur qu'après une approbation par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4

Le contenu des conventions

Art. 11. — Les conventions sont rédigées selon les principes énoncés à l'article 8 ci-dessus et la réglementation en vigueur. Elles contiennent les dispositions obligatoires, notamment celles relatives :

- à l'objet et à la nature de la convention ;
- à la description du projet ;
- aux obligations des parties ;
- à la stipulation technique ;
- à la stipulation financière ;
- au régime fiscal et douanier ;
- aux pénalités ;
- aux garanties et assurances obligatoires ;
- au droit applicable et au règlement des litiges ;
- à la force majeure ;
- aux manquements et à la résiliation ;
- à la langue du contrat ;
- aux conditions de validité ;
- à la durée de la concession ;
- à la mise en vigueur.

CHAPITRE 5

*Modifications, révisions et résiliation
des conventions de concession*

Art. 12. — Le ministre en charge de l'Energie apporte aux conventions ou à leur cahier des charges les modifications qui sont dictées par des considérations d'intérêt général.

En outre, en vertu du principe de l'équilibre économique et financier des contrats, en cas de rupture ou de déséquilibre économique, il peut être procédé à des modifications ou à des révisions de la convention de concession.

A cet effet, la convention de concession prévoit les circonstances dans lesquelles le contrat peut être modifié, ainsi que les procédures à suivre le cas échéant.

Les concessions peuvent faire l'objet d'un avenant visant à modifier :

1° l'étendue du périmètre d'activités de l'opérateur ou de ses obligations contractuelles ;

2° les conditions financières ;

3° la durée de la concession pour les motifs suivants :

— pour des motifs d'intérêt général ;

— pour des motifs de retard d'achèvement des travaux ou d'interruption de la gestion des services dus à la survenance d'événements imprévisibles et étrangers à la volonté des parties au contrat ;

— lorsque l'opérateur est contraint, pour la bonne exécution du service objet du contrat et à la demande de l'autorité contractante ou après son approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial et de nature à modifier l'économie générale du contrat.

La durée de prorogation est limitée dans ces cas aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de la concession et à la préservation de la continuité du service public.

La prorogation fait l'objet d'un avenant au contrat initial. Cet avenant est soumis à la procédure de signature et d'approbation précisée dans le présent décret.

Art. 13. — La résiliation d'une concession, qu'elle soit à l'initiative de l'autorité contractante ou de l'opérateur privé, est faite conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

Les parties ont, en outre, le droit de résilier la concession par consentement mutuel.

Les parties contractantes sont tenues de prévoir des clauses d'indemnisation.

CHAPITRE 6

Dispositions diverse, transitoire et finale

Art. 14. — La concession est régie par le droit ivoirien, sauf stipulation contraire prévue dans le contrat.

L'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends relatifs aux procédures d'attribution des concessions.

L'Autorité nationale de Régulation du secteur de l'électricité est compétente pour statuer sur tout litige ou différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des conventions de concessions dans le secteur de l'électricité, sans préjudice de l'application des dispositions convenues entre les parties dans lesdites conventions.

Les procédures de règlement des différends en matière d'attribution des concessions sont mises en œuvre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout différend entre l'autorité contractante et l'opérateur est réglé conformément aux mécanismes de règlement des différends tels que convenus par les parties dans la convention de concession.

Art. 15. — Les projets dont les procédures de passation de convention n'ont pas encore été lancées, sont soumis aux présentes dispositions.

Art. 16. — Le ministre du Pétrole et de l'Energie, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 2014.

Alassane OUATTARA.

~~DECRET n° 2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat.~~

~~LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,~~

~~Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,~~

~~Vu la Constitution ;~~

~~Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;~~

~~Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;~~

~~Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;~~

~~Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;~~

~~Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2013-802 du 21 novembre 2013 ;~~

~~Le Conseil des ministres entendu,~~

~~DECRETE :~~

~~TITRE I~~

~~DISPOSITIONS GENERALES~~

~~Article 1. — Le présent décret fixe le cadre de la nomenclature budgétaire de l'Etat.~~

~~Il définit les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, qui constituent le budget de l'Etat.~~

~~Art. 2. — Les recettes du budget de l'Etat sont classées selon leur nature et éventuellement selon leur source.~~

~~Les dépenses du budget de l'Etat sont classées, selon les classifications suivantes :~~

~~— administrative ;~~

~~— par programme ;~~

~~— fonctionnelle ;~~

~~— économique ;~~

~~— par source de financement.~~

~~TITRE II~~

~~CLASSIFICATION DES RECETTES~~

~~Art. 3. — Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor définies dans la loi organique relative aux lois de finances sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.~~